

#### **FORMULAIRE UP 10**

# Formulaire de notification de mise en service et de modification technique pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

En vigueur du 01/10/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi) VERSION 2.00 - 01/10/2025 Cadre réservé au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) À l'attention du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) (nom et adresse): Date de réception du formulaire : ...../20..... N° de dossier : ..... OBJET DE LA DEMANDE cochez la/les case(s) concernée(s) □ Nouveau site de production d'électricité ☐ Modification de l'installation existante (remplacement onduleur, alternateur, etc.) (\*) ☐ Extension du site de production existant ☐ Démantèlement partiel ou total de l'installation (\*) ☐ Nouveau système de stockage d'électricité Date de réalisation de l'objet de la demande : (\*): hors période d'application du soutien financier Solwatt (dans ce cas, se référer aux formulaires ad hoc sur le site web energie.wallonie.be) LE SITE DE PRODUCTION Rue Numéro / Boite postale Code postal Commune Code(s) EAN EAN prélèvement 5 4 EAN injection (uniquement si compteur réseau bidirectionnel (double sens) avec deux codes EAN) LE DEMANDEUR Le demandeur est (cochez la case concernée) : □ une personne physique (particulier ou indépendant) □ une personne morale Prénom Nom  $\square M$ . □Mme Numéro/BP CP Rue Pays Commune Courriel Tél. principal Remplir ce cadre uniquement si d'application Numéro d'entreprise В Е



Nom de l'entreprise

Acronyme ou nom abrégé







Forme juridique



## 4. L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

### 4.1. Données techniques de l'installation

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION NOUVELLE OU EXISTANTE AVANT MODIFICATION			DESCRIPTION DE L'INSTALLATION APRÈS MODIFICATION				
Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)	Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)		
Photovoltaïque			Photovoltaïque				
Photovoltaïque plug&play*			Photovoltaïque plug&play*				
Eolien			Eolien				
Hydraulique			Hydraulique				
Cogénération			Cogénération				
Autre :			Autre :				
TOTAL			TOTAL				

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs onduleurs, spécifier :			En cas d'utilisation d'un limiteur, spécifier :	relais de découp	olage indépendant et/ou	relais anti-retour ou
	Marque	Туре		Marque	Туре	Réglage [kVA]
Onduleur 1			Relais découplage 1			
Onduleur 2			Relais découplage 2			
Onduleur 3			Relais anti-retour / limiteur			

Les onduleurs et les relais doivent être agréés et réglés selon les prescriptions Synergrid (C10/26, C10/21, C10/25).

SYSTEME DE STOCKAGE1								
	Marque	Туре	Capacité (W.h)	Plug&Play*	Onduleur-chargeur pour la batterie² =	Puissance max. de sortie (kVA)		
Système 1				Oui / Non	Oui / Non			
Système 2				Oui / Non	Oui / Non			
Système 3				Oui / Non	Oui / Non			

<sup>\*</sup>Depuis le 17/04/2025, les appareils plug&play homologués peuvent être raccordés à une installation électrique.

#### 4.2. Mode de comptabilisation de l'énergie

☐ Compensation de l'électricité						
□ via compteur existant						
□ via nouveau compteur double flux à installer (offre à établir par le GRD)						
☐ Autoconsommation (pas d'injection sur le réseau)						
$\  \   \Box \   \text{Valorisation de l'électricité produite non autoconsommée (nécessite un compteur double flux communicant)}^{3}$						

<sup>2</sup> Distinct de l'onduleur propre à l'installation de production d'électricité

3 Obligatoire pour toute installation solaire photovoltaïque raccordée au réseau de distribution mise en service à partir du 01/01/2024











<sup>1</sup> Un contrôle de conformité au RGIE est obligatoire à la suite du placement ou du remplacement d'un système de stockage d'électricité (à l'exception des systèmes plug&play).

En vigueur du 17/04/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

5. L'INSTALL	ATEUR <sup>7</sup>								
Dénomination sociale physique)	(si personne mo	rale) ou identité (si personne							
Numéro d'entreprise BE   -   -   Forme juridique Pays									
Légalement représent	Légalement représentée par (si personne morale) :								
Nom			Prénom				□м	□Mme	
Tél. ligne directe			Courriel						
Signature :									
Personne physique ce	ertifiée SER* pou	r les systèmes solaires photovo	ltaïques au sein de	l'entreprise <sup>8</sup> :					
Nom			Prénom				□м	□Mme	
Numéro du certificat			Date de délivrance	9			/ 20		
Je déclare sur l'honneur que j'étais membre de l'entreprise de l'installateur mentionné ci-avant au moment du contrôle de l'organisme agréé mentionné au point 6 du présent formulaire.									
Système d'Energie Renou	ıvelable								
6. CONTRÔLE	E DE L'OR	GANISME AGRÉE <sup>9</sup>							
Nom de l'organisme a	gréé RGIE								
Date de visite		_    /      /  2  0							

### 6.1. Relevés des index du ou des compteur(s) du gestionnaire de réseau de distribution

NON

Dans tous les cas, un relevé des index <u>de tous les compteurs</u> doit être réalisé le jour de la visite de l'organisme agréé RGIE.

Dénomination (ex : heures pleines, heures creuses, exclusif nuit, prélèvement, injection)	N° série	Marque			Inc	lex		
							,	
							,	
							,	
							,	
							,	

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Non applicable pour les systèmes plug&play <sup>8</sup> Obligatoire à partir du 01/06/2025

OUI

Installation conforme RGIE

Démantèlement du système de stockage d'électricité.











<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

Systèmes plug&play;

Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification d'autres éléments techniques ;

Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;

VERSION 1.08 - 17/04/2025

(Signature<sup>13</sup>)

En vigueur du 17/04/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

## 7. ANNEXES OBLIGAT<u>OIRES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE</u>

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable.

Enfin, le GRD se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.

Veuillez cocher	Annexes à fournir :					
☐ Annexe 1 :	Copie du <u>rapport de contrôle de conformité</u> <sup>10</sup> au Règlement Général des Installations Électriques ( <u>RGIE</u> ) de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé					
☐ Annexe 2 :	Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation de production d'électricité <sup>11</sup> (y compris l'emplacement du compteur « réseau »). Le schéma doit être <u>validé et signé par l'organisme agréé (RGIE)</u> lorsque le contrôle de conformité <u>est imposé.</u>					
	Le schéma unifilaire doit mentionner la section et la longueur entre le(s) onduleur(s) et le compteur réseau					
☐ Annexe 3 :	Photos datées et lisibles 12 de la source de production installée définitivement (panneaux solaires, éolienne, etc.), du ou des onduleur(s) et du ou des compteur(s) réseau (les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index)					

Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

Fait à :	Le:
Le demandeur	

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), impose au gestionnaire de réseau le traitement de vos données dans le respect de ces dispositions. Conformément à cette réglementation, vous êtes en droit, à tout moment, de vous opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de vos données via l'adresse de contact du GRD pour toutes questions relatives au RGPD.

<sup>13</sup> Pour les personnes morales, la personne légalement habilitée à représenter l'entreprise











 $<sup>^{10}</sup>$  Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

Systèmes plug&play ;

<sup>-</sup> Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification d'autres éléments techniques ;

Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;

Démantèlement du système de stockage d'électricité.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Annexe non demandée pour les systèmes plug&play

<sup>12</sup> Pour un démantèlement total, photos de l'emplacement laissé libre par le retrait de l'installation